

Arrêt

n° 296 225 du 25 octobre 2023
dans les affaires x et x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-F. EERDEKENS
Rue Rogier 25
5300 ANDENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 février 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me J.-F. EERDEKENS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes identiques (l'une par pli recommandé et l'autre par voie électronique) par l'intermédiaire du même conseil.

Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 288 205 et 288 253.

Interrogé à l'audience, le requérant déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 288 205 et déclare se désister de la requête enrôlée sous le numéro 288 253.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né et avez vécu à Dakar. Dès votre jeunesse, votre attirance pour les hommes a un impact sur vos relations avec vos camarades qui ne comprennent pas que vous ne vous montriez jamais intéressé par les filles. Votre orientation sexuelle se révèle de façon plus concrète vers vos seize ans lorsque, en plus d'être attiré par des hommes dans la rue, vous commencez à faire des rêves dans lesquels vous embrassez des garçons. Le 17 novembre 2013, vous entamez une formation en transit pour travailler au port de Dakar. Vous y rencontrez un certain [A. N.] avec lequel vous vous liez d'amitié. Vous vous fréquentez en dehors de l'école. [A.] se rend régulièrement chez vous, qui avez une chambre personnelle dans la maison familiale, afin d'y faire des exercices pour les cours. Très vite, vous entamez une relation amoureuse. Le 18 décembre 2013, alors que vous êtes à l'école et que les cours sont suspendus suite à l'absence d'un professeur, vous êtes pris d'une envie d'uriner. [A.] vous accompagne et insiste pour entrer aux toilettes avec vous. Vous vous y embrassez. Un autre élève arrive et se rend compte que deux personnes sont enfermées dans la même toilette. L'élève vous appelle en demandant ce qui se passe. Vous sortez pour vous défendre d'avoir fait quoique ce soit de mal mais l'autre vous accuse d'être homosexuels. Il vous gifle et se met à amener d'autres élèves qui se trouvent à l'extérieur. S'en suit une mêlée dans laquelle vous et [A.] êtes frappés. Ensuite, une de vos connaissances intervient en insistant sur le fait qu'il faut vous laisser l'opportunité de vous expliquer et envoie l'élève qui vous a découvert prévenir le directeur de l'établissement. Alors que les autres élèves lui laissent de l'espace pour passer, vous prenez fuite. Personne ne tente de vous rattraper. Vous sautez dans un transport public qui vous ramène chez vous alors qu'[A.] regagne son domicile à pieds. Arrivé chez vous, votre mère vous demande immédiatement ce qui s'est passé car votre chemise est déchirée. Vous lui expliquez et elle s'effondre avant d'appeler votre père à son travail. Lorsqu'il arrive, il n'en revient pas, il vous accuse d'avoir ruiné l'honneur de la famille. Vous restez là près d'une semaine sans contact avec vos parents. Pendant cette période, la police se présente deux fois à votre domicile afin de vous entendre au sujet de l'altercation qui a eue lieu à l'école. Votre mère feint votre absence. Votre père vous annonce alors être en train de faire des préparatifs pour que vous quittiez le pays et ne vous laisse pas le choix. Peu de temps après, un passeur vient vous chercher et votre père vous dit d'obéir aveuglément à cette personne. Lorsque vous arrivez en Belgique, le passeur vous explique que vous devez dire à l'OE que vous êtes guinéen et vous remet un acte de naissance de ce pays. Toutefois, en proie à des doutes et à un mal être profond dans le centre, vous vous confiez à quelqu'un qui vous conseille de dire toute la vérité au CGRA. En Belgique, vous rencontrez une personne du nom de [M.] avec qui vous vous liez.

Le 10 décembre 2014, le Commissariat général vous octroie le statut de réfugié au motif de votre orientation sexuelle et du risque que représente votre retour au Sénégal.

Le 23 mars 2021, la Cour d'Appel de Liège vous condamne de façon définitive à une peine d'emprisonnement de 7 ans sans sursis.

Le 23 avril 2021, le Tribunal de première instance de Namur vous condamne à 18 mois de prison avec sursis.

Le 8 juin 2022, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été transmise au CGRA par le Secrétaire d'Etat sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous avez été définitivement condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 ans.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 15 décembre 2022 à la prison de Saint-Hubert.

B. Motivation

Comme stipulé plus haut, vous vous êtes vu reconnaître le statut de réfugié le 10 décembre 2014 en raison de votre orientation sexuelle et du risque que représentait votre retour au Sénégal.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement le jugement de la Cour d'appel de Liège du 23 mars 2021 et le jugement du Tribunal correctionnel de Namur du 23 avril 2021.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction pouvant être qualifiée de « particulièrement graves », au sens de l'article précité.

En effet, vous avez été condamné à 7 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Liège le 23 mars 2021 pour :

- *Vol, tentative de vols avec violence, attentats à la pudeur et coups et blessures volontaires avec ou sans incapacité au préjudice de votre ancienne compagne. Ces faits s'inscrivent dans le contexte d'une relation compliquée que vous avez entretenue avec la victime entre octobre 2016 et octobre 2019 sur fond de consommation de drogues et d'alcool. Une partie des faits s'est déroulée en présence de la petite fille de 6 ans de la victime. Suite aux coups que vous lui avez portés, votre compagne a souffert d'au moins deux périodes d'incapacité témoignant de l'extrême violence présente dans votre relation.*
- *Tentative de viol et coups et blessures sur votre compagne ;*
- *Dégradation du domicile de votre compagne, de son aspirateur, de ses vêtements ;*
- *Violation de domicile chez votre compagne ;*
- *Vol avec violences, la nuit, d'un sac à main appartenant à une jeune femme rencontrée dans un bar. Vous avez agressé la victime, avez tenté de lui arracher son sac à main, elle a résisté et est tombée, elle a été trainée sur une dizaine de mètres et été blessée, le sac s'est cassé et vous avez pu l'emporter;*
- *Vol avec violences, la nuit d'un trousseau de clés et d'un téléphone. Agression d'une jeune femme alors qu'elle regagne sa voiture, le prévenu s'assoit de force dans son véhicule, refuse de le quitter, s'empare de ses clés et de son téléphone. La jeune femme va chercher secours chez des riverains. Des certificats médicaux objectivent une tendinite du pouce chez la victime ;*
- *Tentative de vol avec violences d'un téléphone et attentat à la pudeur : agression d'une jeune fille sur un marché : vous l'avez agrippée à l'épaule et l'avez entraînée dans un coin sombre, elle a tenté d'appeler les secours avec son téléphone portable, que vous lui avez pris, puis est tombée en se débattant ; s'occasionnant une blessure au genou. Elle est parvenue à s'enfuir ; vous avez déboutonné votre chemise au cours de la tentative de vol ;*
- *Attentat à la pudeur : agression d'une jeune femme dans la rue, durant la nuit, attouchements sexuels;*
- *Port d'un couteau à tartiner et d'un fusil de cuisine.*

Dans son jugement, la Cour a mis en évidence la répétition et l'extrême gravité des faits, portant atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes et témoignant d'un inquiétant manque de respect dans votre chef pour la personne et les biens d'autrui, ainsi que l'absence de prise de conscience de cette gravité. Votre comportement, lorsque vous êtes, à plusieurs reprises, remis en liberté sous conditions, est d'ailleurs éclairant à ce sujet. En effet, vous avez été libéré à trois reprises sous conditions et avez récidivé à trois reprises sans respecter ces conditions.

La Cour a également tenu compte du fait que, dans son rapport, l'Unité de Psychopathologie Légale décrivait votre personnalité comme présentant des dispositions antisociales en lien avec votre mode de vie marginal et la consommation de substances.

Au vu de ces éléments, la Cour a estimé que seule une peine d'emprisonnement de sept ans constituait dès lors une réponse judiciaire suffisamment sévère pour vous amener à une réflexion approfondie quant à votre mode de fonctionnement et ainsi renoncer à toute forme de récidive, tout en protégeant la société de vos agissements pendant une période prolongée. Elle vous a refusé la mesure de sursis que vous

sollicitez estimant que, au vu de vos rechutes systématiques malgré les mises en gardes constituées par vos périodes de détention et vos libérations sous conditions, il apparaissait totalement dérisoire d'espérer, par un tel dispositif, un quelconque amendement dans votre chef.

Outre cette condamnation, qui a elle seule peut être considérée comme une condamnation définitive pour une infraction « particulièrement graves » suffisante pour vous retirer le statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général constate que vous avez encore été condamné le 23 avril 2021 par le Tribunal correctionnel de Namur à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour détention et vente de stupéfiants (cocaïne) dans le cadre d'une association.

Dans l'appréciation de la peine à appliquer, le tribunal a tenu compte de l'atteinte que la vente de stupéfiants a sur la sécurité publique et la population en général.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les cours et tribunaux dans leur(s) arrêt(s), du niveau de gravité de certains des faits commis, du fait que de nombreux faits sont emprunts d'une violence extrême envers les personnes, de votre absence de prise de conscience de la gravité de vos actes, du caractère récent de vos condamnations, du fait que vos récidives systématiques sont une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez et du fait qu'en l'espace de 2 mois, vous avez été condamné en tout à huit ans et six mois d'emprisonnement, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été entendu par le Commissariat général le 15 décembre 2022.

Ainsi, invité à détailler les éléments qui selon vous démontrent que vous ne constituez pas un danger pour la société et pour lesquels votre statut de réfugié doit être maintenu, vous expliquez que vous avez commis des erreurs comme tout un chacun, que vous en avez pris conscience et que cela ne se reproduira pas (notes de l'entretien personnel ici dénommées NEP du 15 décembre 2022, p. 2). Vous ajoutez être attaché à la Belgique votre pays d'accueil (NEP, p. 3) et vous exprimez par ailleurs vos regrets pour les faits auxquels vous avez été condamné. Enfin, vous estimez également que l'on devrait vous accorder une seconde chance et expliquez tirer un grand bénéfice de vos séances psychologiques en prison (NEP, p. 3). Vous avez en outre affirmé avoir commis ces actes sous influence de l'alcool et déclaré être sobre depuis votre arrivée en prison et travailler à un suivi psychologique qui vous aidera à reprendre votre vie en main (Ibidem).

Si vous avez soutenu avoir commis ces actes sous influence de l'alcool, vous n'avez toutefois en rien justifié les raisons de vos récidives. Ainsi, le CGRA se doit de souligner que vous avez été condamné pour des attouchements, menés sur plusieurs femmes différentes, et pour un fait d'exhibitionnisme, vols et dégradations. Tous ces faits ont ainsi eu lieu à des moments différents, dans des contextes distincts, ce qui vient souligner votre propension à ce genre d'actes. Partant, compte tenu de cet ensemble d'éléments, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous ne présentez plus aucun risque de récidive et, de ce fait, que vous ne présentez plus un danger pour la société.

En conclusion, et puisque la loi l'y autorise (en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le Commissariat général procède, par cette décision, au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 10 décembre 2014.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. À ce sujet, le Commissariat général conclut qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et de vos déclarations que les faits personnels que vous invoquiez à l'appui de votre demande de protection internationale avaient été considérés comme établis, que vous aviez été reconnu réfugié en raison de votre orientation sexuelle, qu'après examen de votre dossier, il n'y a pas lieu de remettre en cause votre orientation sexuelle suite à votre entretien personnel du 15 décembre 2022 et que la situation des homosexuels au Sénégal n'a guère évolué favorablement depuis que vous avez été reconnu réfugié. Le commissariat général est d'avis que vous ne pouvez pas être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Sénégal. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

3. La thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 48/3, 48/4, 55/5/1, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 1^{er} section A §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ainsi, il reproche premièrement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation.

Citant l'article 55/3/1, § 1^{er} et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 - non visé au moyen - il poursuit en contestant l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il représenterait un danger pour la société. Affirmant à nouveau que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse « ne précise pas en quoi [il] serait un danger pour la société » et « se contente d'énumérer [s]es deux condamnations », le requérant, qui ne conteste pas son actuelle incarcération en lien avec les deux condamnations dont il fait l'objet, dit néanmoins « regrette[r] profondément les comportements qui lui ont valu ces deux condamnations ». Il estime en outre que « lui retirer le statut de réfugié [...] reviendrait à le condamner une seconde fois pour les faits qu'il a commis en contrariété avec le principe non bis in idem ».

Soutenant, d'autre part, qu'« il ressort clairement de l'article 55/3/1 que le Commissariat général peut procéder au retrait du statut de protection subsidiaire », le requérant insiste sur le fait qu'« il ne s'agit nullement d'une obligation », et répète qu'à son sens, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et que « le simple fait d'avoir été condamné à deux reprises ne peut être constitutif d'un motif de retrait du statut de réfugié ». Qui plus est, il argue qu'il « ne ressort pas de [son] audition [...] qu'il constitue un danger pour la société ». Il souligne, par ailleurs, avoir « entrepris un suivi psychologique au sein de la prison », déplorant, à cet égard, qu'« en aucune façon le Commissariat n'a jugé opportun d'examiner ce motif » alors même qu'à son sens, « cet élément constituait un nouvel élément qui n'avait pas été invoqué jusqu'à présent », et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse « d'examiner la demande du requérant sous cet angle ».

Le requérant déclare en outre « qu'un retour au pays n'est pas envisageable eu égard à [son] orientation sexuelle ». Renvoyant à l'article 1^{er} de la Convention de Genève repris au moyen et à ses implications, le requérant rappelle qu'il « a fond[é] sa crainte de persécution par son pays d'origine du fait de son homosexualité » et que, partant, « implicitement, le CGRA reconnaît donc que toutes les conditions prévues pour l'octroi du statut de réfugié sont bien remplies dans [son] cas [...], mais décide tout de même de lui retirer le statut de réfugié ».

Quant à l'incompatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 reprise dans la décision attaquée, le requérant en conclut que « de toute évidence, [il] est toujours dans les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié ».

Deuxièmement, le requérant considère qu'« il y a lieu, à tout le moins, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire » en vertu de l'article 48/4 de la loi précitée, en ce que « l'homosexualité est fortement réprimée » au Sénégal. A cet égard, il réaffirme que, selon lui, « la décision du commissaire général est totalement contradictoire puisqu'il reconnaît implicitement que les conditions nécessaires à l'octroi du statut de réfugié sont remplies dans [son] chef [...] et procède au retrait du statut de réfugié ».

Mettant en exergue qu'il « ressort de la décision du CGRA qu'au vu de la situation actuelle au Sénégal, il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un homosexuel d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en raison de son orientation sexuelle », le requérant rappelle qu'en l'espèce, son « origine sénégalaise [...] est établie ainsi que l'absence de protection ou de réelles possibilité de fuite interne mais le CGRA procède tout de même au retrait du statut

de protection subsidiaire ». Il regrette, en outre, que « cette décision [le] place dès lors [...] dans une situation de vide juridique ».

En conclusion, le requérant fait valoir qu'à son sens, « il est incontestable que [s]a situation [...] n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal de « réformer la décision querellée ; [d]e lui reconnaître la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande de « lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Les observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

4.2. Ainsi, elle rappelle d'emblée « que [si] le principe non bis in idem consacre le fait qu'une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie une nouvelle fois », sa décision « de retirer le statut de réfugié est une décision administrative et non une décision judiciaire et ne saurait donc en l'occurrence violer le dit principe », d'autant plus que « ce principe ne fait pas obstacle au cumul d'une mesure administrative prévue par la loi et d'une sanction pénale » et qu'en l'espèce, « la mesure administrative consiste au retrait d'un avantage résultant d'un statut privilégié, sans revêtir un caractère répressif ».

4.3. La partie défenderesse aborde alors le danger que représente le requérant pour la société, soulignant, à cet égard, « que son appréciation s'est fondée, entre autres, sur la nature et la gravité des infractions commises, les considérations des juridictions pénales et les éléments du dossier administratif ». Elle rappelle, à ce propos, que sa décision « se réfère notamment aux termes de la Cour d'Appel de Liège qui a mis en évidence la répétition et l'extrême gravité des faits témoignant d'un inquiétant manque de respect pour la personne et les biens d'autrui, ainsi que l'absence de prise de conscience de cette gravité ». Aussi considère-t-elle sa motivation comme « suffisante et adéquate » sur ce point.

4.4. Quant à la question du « vide juridique » dans lequel la requête déplore que la décision attaquée placerait le requérant, « la partie défenderesse tient à rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-391/16, C-77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 qui s'est prononcé sur cette question » et qu'il en ressort que les personnes qui font l'objet d'un retrait de leur statut de réfugié « jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève », et qu'elles « ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié ». La partie défenderesse réaffirme enfin son avis selon lequel le requérant « ne pouvait pas être éloigné vers son pays d'origine ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requête n'invoque pas, en son unique moyen, la violation de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur pied duquel la décision attaquée a été prise, se bornant à invoquer, d'une part, la violation des articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, lesquels sont sans pertinence en l'espèce. En effet, la décision attaquée ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens de ces articles mais, au contraire, repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale et qu'il convient, au vu du danger qu'il constitue pour la société, de lui retirer « le statut de réfugié ». Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et cette partie du moyen n'est donc pas recevable. D'autre part, elle invoque la violation des articles 55/5/1 et 55/4 de la même loi, lesquels ne sont pas plus pertinents en l'espèce dès lors qu'ils ont trait respectivement au retrait du statut de protection subsidiaire et à l'exclusion de ce même statut, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.2. En l'occurrence, la décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié prise sur pied de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

S'agissant de la notion d'« infraction particulièrement grave », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « infraction » est justifié comme suit : « Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17).

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « une infraction banale » mais des « infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ... » voire des activités de nature terroristes, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « [le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

Par conséquent, en l'absence de toute définition juridique contraignante de la notion d'infraction particulièrement grave, la signification de ces termes doit être déterminée conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée indique, à cet égard, que « l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

5.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 23 mars 2021, le requérant a été sanctionné par la Cour d'appel de Liège à une peine de sept années d'emprisonnement sans sursis pour les faits suivants :

- vol, tentative de vols avec violence, attentats à la pudeur et coups et blessures volontaires avec ou sans incapacité au préjudice de l'ancienne compagne du requérant, dont il convient de préciser qu'une partie des faits s'est déroulée en présence de la fille de la victime, âgée de six ans ; suite aux coups portés, l'ex-compagne du requérant a souffert d'au moins deux périodes d'incapacité ;
- tentative de viol et coups et blessures sur son ex-compagne ;
- dégradation du domicile de son ex-compagne et de plusieurs de ses effets ;
- violation de domicile chez son ex-compagne ;
- vol avec violences, la nuit, d'un sac à main appartenant à une jeune femme que le requérant, devant sa résistance, a trainée sur une dizaine de mètres ;
- vol avec violences, la nuit, d'un trousseau de clés et d'un téléphone appartenant à une deuxième jeune femme ;
- tentative de vol avec violences d'un téléphone et attentat à la pudeur sur une troisième jeune fille sur un marché ;
- attentat à la pudeur sur une quatrième jeune femme dans la rue, durant la nuit, et attouchements sexuels;

- port d'un couteau à tartiner et d'un fusil de cuisine.

Un mois plus tard seulement, le 23 avril 2021, le requérant a également été condamné par le Tribunal de première instance de Namur à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, pour détention et vente de cocaïne.

Il est à relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que dans son arrêt du 23 mars 2021, la Cour d'appel de Liège a souligné la répétition des faits et leur extrême gravité, portant atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes et témoignant d'un inquiétant manque de respect dans le chef du requérant pour la personne et les biens d'autrui, ainsi que l'absence de prise de conscience de cette gravité. Le Conseil observe, en outre, que le requérant a été libéré à trois reprises sous conditions et a récidivé à trois reprises. Dans son jugement du 23 avril 2021, le Tribunal de première instance de Namur a, quant à lui, pris en considération l'atteinte que la vente de stupéfiants porte sur la sécurité publique et la population en général.

Au vu de tels éléments, de leur gravité, de la conduite récidiviste et dénuée de scrupules du requérant, du caractère récent des condamnations prononcées, et, en conséquence, de l'installation durable de celui-ci dans la criminalité, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant constitue, ayant été définitivement condamné pour plusieurs infractions particulièrement graves, un danger pour la société, justifiant le retrait de son statut de réfugié précédemment octroyé.

6.1. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen ou argument susceptibles d'invalider ces constats et conclusions, se bornant à opposer des considérations qui procèdent d'une interprétation inexacte et d'une lecture erronée des dispositions légales, visées ou non au moyen, et régissant la question des retraits du statut de réfugié.

6.2. Ainsi, premièrement, le Conseil observe que la décision litigieuse détaille les condamnations dont le requérant a fait l'objet ainsi que les différentes infractions qui lui sont imputées ; elle explique de manière étayée, suffisante et adéquate pourquoi les faits pour lesquels il a été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure qu'il constitue un danger pour la société. Ainsi, la décision attaquée ne se limite pas à faire état des condamnations du requérant, mais examine la gravité des faits et leurs conséquences pour l'évaluation du danger que représente le requérant pour la société. En conséquence, la partie défenderesse a répondu aux exigences de motivation formelle imposées par la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil relève aussi que la seule circonstance que le requérant aurait, comme le met en exergue la requête, entamé un suivi psychologique ou qu'il serait, comme il le soutient lui-même devant la partie défenderesse, sobre depuis son incarcération, est indifférente dans l'analyse du danger qu'il représente pour la société. Ce d'autant plus que le Conseil ne peut que constater que tant l'accompagnement psychologique que la sobriété du requérant sont, en réalité, imputables à sa privation de liberté de sorte qu'il ne peut être préjugé de leur poursuite une fois la peine du requérant purgée.

6.2. Ainsi encore, s'agissant de la violation du principe *non bis in idem*, le Conseil rappelle que ce principe constitue en droit belge un principe général dont l'existence est fondée sur le respect nécessaire des décisions judiciaires. La décision attaquée est toutefois une décision administrative - et non une décision judiciaire - de sorte qu'elle ne peut violer ce principe.

Le grief formulé à cet égard ne peut donc pas être accueilli.

6.3. Ainsi encore, pour ce qui concerne le fait que la décision de retrait du statut de réfugié prise par la partie défenderesse placerait le requérant dans une situation de vide juridique, le Conseil renvoie à la note d'observations de la partie défenderesse et à la référence qui y est formulée à l'arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique du 14 mai 2019, de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). La CJUE a jugé, dans l'arrêt précité, que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (arrêt cité, § 100).

Il s'ensuit que la décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, ne fait pas perdre à l'intéressé sa « qualité » de réfugié.

Le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, n'est certes pas identique à celui du réfugié. Il n'est pas pour autant inexistant. En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard que « Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 20). Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme que : « Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (v. en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C - 373/13, EU:C:2015:413, point 71) » (arrêt cité, § 99). Elle rappelle également que « l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé » (ibid. § 109).

Partant, au vu des considérations qui précèdent, le grief formulé par le requérant ne peut pas être accueilli.

6.4. Ainsi encore, s'agissant de l'avis formulé dans la décision entreprise quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil - qui ne peut que constater la manifeste mécompréhension de la requête quant à ce - souligne en outre que le retrait du statut de réfugié n'implique pas - contrairement à l'abrogation de ce statut - que les conditions qui prévalaient au moment de son octroi auraient cessé d'exister, de sorte que rien ne s'oppose à ce que, comme c'est le cas en l'espèce, le requérant continue de nourrir une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il ne puisse, pour cette raison, être attendu de lui qu'il y retourne mais que, parallèlement, son statut de réfugié doive, pour les motifs repris à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, lui être retiré. L'avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi consiste, justement, à vérifier si la personne dont le statut de réfugié est retiré, peut être éloignée du territoire, sans risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

6.5. A cet égard et en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence ne consiste nullement à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. Pour le surplus, la Commissaire adjointe a retiré le statut de réfugié au requérant, dès lors que celui-ci a été définitivement condamné pour des infractions particulièrement graves et qu'il constitue un danger pour la société. Le requérant bénéficie cependant toujours actuellement de la qualité de réfugié.

Partant, la question d'un besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant ne se pose pas en l'espèce.

8. A la lumière des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n°X

Article 3

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD